



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 380/2023
RELATIF A L'ANNULATION DE L'ARRÊTÉ N°375/2023 PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX A
L'ENTREPRISE SUEZ EAU FRANCE ENTRE LE N°392 ET N°418 ROUTE DE MORILLON 1100 SUR LA
COMMUNE DE MORILLON

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,

VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

VU l'arrêté n°117.2023 du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur la commune de Morillon,

VU l'arrêté municipal n°375/2023 en date du 12 décembre 2023 portant autorisation à l'entreprise SUEZ EAU FRANCE de réaliser des travaux de création et la pose d'un appareil fontainerie entre le n°392 et n°418 route de Morillon 1100,

VU la demande présentée en date du 13 décembre 2023 de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus par l'arrêté n°375/2023 se situent sur du domaine privé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Morillon n'est compétente pour délivrer des autorisations de travaux que sur le domaine public communal ;

ARRETE

Article 1 : Annulation de l'arrêté n°375/2023

L'arrêté municipal n°375/2023 est annulé.

Article 2 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 3 : Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SUEZ EAU France,
Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du
présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Tanninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise SUEZ EAU France,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 18 décembre 2023

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.